



Canadian Seed Growers' Association

Association canadienne des producteurs de semences

DEMANDES RÉVISÉES d'éligibilité à la certification (Formule 300) pour inscrire de NOUVELLES variétés dans la certification de l'ACPS, d'espèces ou de 'types' qui sont soustraits de l'enregistrement de variété

Ci-joint vous trouverez une *DEMANDE d'éligibilité à la certification* (Formule 300) pour inscrire de certaines NOUVELLES variétés dans le registre de certification de l'ACPS, appartenant à des espèces ou de 'types' qui sont exemptés de l'enregistrement.

Les modifications apportées à la Réglementation fédérale sur les semences le 15 avril 1997, ont réduit de 50 à 31 le nombre d'espèces sujettes à l'enregistrement de variété, en soustrayant le maïs maintenant. Pour la plupart des variétés de grande culture, l'ACPS utilisait dans le passé l'enregistrement de variété pour vérifier l'identité de nouvelles variétés introduites dans le système de certification de culture pédigrée. Une démarche pour la nouvelle *DEMANDE* (Formule 300) ci-jointe origine des souhaits formulés par l'industrie du maïs auprès de l'ACPS afin que celle-ci continue de certifier la pureté variétale des cultures de semences de maïs, même suite aux modifications excluant le maïs de l'enregistrement de variété.

Les modifications d'avril 1997 ont aussi ajouté de nouvelles exemptions pour plusieurs 'types' d'espèces qui auraient besoin de cette *DEMANDE* pour introduire de nouvelles variétés dans le processus de certification. Par exemple, quelques cultures autres que le maïs, sont maintenant exclus de l'enregistrement de variété, incluant les pois chiches, le lin 'non-oléagineux' (par ex. les variétés pour la fibre) et le soya (par ex. type natto, miso ou tofu), les luzernes non-fourragères, les fétuques, le ray-grass et la fléole des prés (par ex. comme amendement ou type gazonnant), lentilles pas cultivées pour le grain et l'avoine ou les pois (type fourrager).

Cette *DEMANDE* (Formule 300) est seulement exigée une fois par l'ACPS, avec la première demande (habituellement de la part d'un sélectionneur reconnu ou une compagnie propriétaire d'une variété) pour la première inspection de récolte pédigrée au Canada d'une nouvelle variété :

- d'une espèce exempte de l'enregistrement ;
- dont l'introduction dans la certification officielle n'est pas prévue au Canada ; **et**
- qui nécessitera un étiquetage avec des étiquettes pédigrée officielles
(i.e. Ces *DEMANDES* ne sont **PAS** nécessaires pour des lignées expérimentales ou des lignées de sélectionneur qui peuvent provenir de certificats de récolte de matériel génétique pré-variétal)

Des frais d'admission de 500 \$ sont exigés pour une *DEMANDE* d'éligibilité à la certification (Formule 300) et ceux-ci NE remplacent pas la "*DEMANDE d'inspection de récolte* " présentée annuellement à l'ACPS avec des plans de champ et les droits d'inspection avant les *Dates limites*. Des copies supplémentaires de cette *DEMANDE* (Formule 300) sont disponibles auprès de l'ACPS ou vous pouvez faire des copies du document joint.

Les exigences concernant la description de variété pour ces *DEMANDES* sont similaires aux caractéristiques de différenciation exigées pour les demandes d'enregistrement de variété. Les exigences descriptives qui sont spécifiques à une variété sont disponibles sur demande pour le maïs, le chanvre industriel, les légumineuses à grains et le soya.

Si vous avez d'autres questions à ce sujet, n'hésitez pas à nous appeler au bureau de l'ACPS.